



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS année 2010

date de parution
2 juillet 2010

A compter du 1er janvier 2010, les actes de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes sont publiés dans des numéros spéciaux du recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, adresse : 31 rue Mazenod 69426 Lyon cedex 3, internet : www.rhone-alpes.pref.gouv.fr.

ISSN 07619618

spécial

Sommaire

DELEGATION DE SIGNATURE.....	3
Arrêté n°2010.1674 du 1er juillet 2010.....	3
Objet : donnant délégation de signature à M. le directeur de la citoyenneté et des libertés publiques, aux chefs de bureau et agents de l'intérieur et de l'outre mer	3
Décision du 2 juillet 2010 – UT DIRECCTE.....	6
Objet : portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe DUMONT Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Rhône-Alpes, Responsable de l'unité territoriale de la Haute-Savoie, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Rhône-Alpes.....	6
Arrêté du 24 juin 2010 - DREAL.....	9
Objet : subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de Haute-Savoie.....	9
Arrêté du 6 avril 2010 - SIP d'Annemasse	12
Objet : portant délégation de signatures du comptable responsable du SIP d'Annemasse à compter du 6 avril 2010....	12
Arrêté du 25 juin 2010.....	13
Objet : subdélégation de signature du trésorier payeur général de la Haute Savoie.....	13
Arrêté du 29 juin 2010 du trésorier du centre hospitalier d'Annecy	13
Objet : portant délégation de signatures à compter du 29 juin 2010.....	13
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	14
Arrêté n°DDT-2010.495 du 28 juin 2010.....	14
Objet : autorisation création de la retenue d'altitude sur le site des Brasses – commune de Saint-Jeoire-en-Faucigny..	14
Arrêté n°DDT-2010.496 du 28 juin 2010.....	19
Objet : autorisation de prélèvement d'eau pour la fabrication de neige artificielle sur le site des Brasses – commune de Saint-Jeoire-en-Faucigny.....	19

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté n° 2010.1674 du 1er juillet 2010

Objet : donnant délégation de signature à M. le directeur de la citoyenneté et des libertés publiques, aux chefs de bureau et agents de l'intérieur et de l'outre mer

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves JULLIARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté et des libertés publiques, à l'effet de signer toute correspondance relevant des services dont il a la charge, à l'exception des circulaires aux maires et aux chefs de service, et notamment les documents suivants :

- Les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux,
- Les copies conformes, les ampliations d'arrêtés, les bordereaux et les pièces comptables,
- Les mandats de paiements, les chèques, les titres de perception, les bordereaux et les pièces comptables,
- les ordres de mission du personnel relevant de la direction pour leurs déplacements dans le ressort de la région,
- L'inscription et la radiation de personnes au fichier des personnes recherchées dans les conditions prévues à l'article 2-IV du décret n°2010-569 du 28 mai 2010,
- Le visa des listes électorales et les récépissés de déclaration de candidature,
- Les bons de commandes de fournitures et toutes pièces comptables concernant les élections,
- Les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le chapitre 37-61 du budget du ministère de l'intérieur),
- Les habilitations des opérateurs de pompes funèbres,
- Les autorisations de transport de corps à l'étranger et les arrêtés d'inhumation et de crémation en dehors des délais légaux,
- Les autorisations d'inhumation en terrain privé,
- Les saisines du Président du Tribunal Administratif aux fins de désignation des commissaires enquêteurs et des commissions d'enquêtes dans les procédures d'enquêtes publiques afférentes aux équipements funéraires,
- Les autorisations et retraits d'habilitation de commercialisation de produits touristiques,
- Les habilitations et retraits d'habilitation de commercialisation de produits touristiques complémentaires ou accessoires,
- La délivrance et le retrait de cartes de guide interprètes et de conférenciers,
- Les arrêtés d'attribution, de maintien et de retrait de licences d'agents de voyages,
- Les arrêtés portant classement, déclassement et fermeture des aires naturelles, des terrains des campings, des hôtels, restaurants de tourisme et meublés de tourisme,
- Les arrêtés de classement et déclassement des offices de tourisme,
- Les arrêtés de classement et déclassement d'autocars de tourisme,
- Les arrêtés d'attribution, de maintien ou de retrait des agréments de tourisme,
- Les décisions accordant le titre de maître-restaurateur,
- Les récépissés de déclaration, modification et dissolution d'associations (loi de 1901),
- Les récépissés, agréments et décisions de rejet relatifs aux entreprises de domiciliation d'entreprises,
- Les formules d'approbation des actes des associations syndicales, des associations foncières,
- Les cartes professionnelles d'agents immobiliers,
- Les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
- Les livrets et les carnets de circulation, les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,
- Les attestations de délivrance initiale du permis de chasse,

- Les autorisations de survol,
- Les autorisations de manifestations de boxe,
- Les autorisations d'ouverture d'installations de ball-trap permanentes ou temporaires,
- Les arrêtés d'agrément des agents chargés du contrôle des lâchers de pigeons voyageurs,
- Les déclarations d'option pour binationaux franco-algérien (accord franco-algérien du 11 novembre 1983),
- Les certificats de résidence modèles A et B pour franco-suisse (convention du 16 novembre 1995 relative au service militaire des doubles nationaux),
- Les cartes nationales d'identité, et la validation de demandes de passeport,
- Les autorisations collectives de sortie du territoire, les passeports collectifs, les laissez-passer individuels et collectifs, les oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs,
- Les certificats d'inscription, de non-inscription et de mainlevée de gage, les cartes d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole,
- Les agréments des centres de contrôle technique de plus de quatre ans et l'agrément des contrôleurs techniques,
- Les permis de conduire, les permis de conduire internationaux,
- Les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour infraction au code de la route, ainsi que les récépissés de remise de permis de conduire invalidé pour solde de points nul,
- Les arrêtés portant modification du permis de conduire,
- Les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour raisons médicales,
- Les attestations de réussite à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
- Les cartes professionnelles de chauffeur de taxi et d'ambulancier,
- Les visas d'aller et retour, les documents de circulation pour étranger mineur résidant en France, les titres d'identité républicains, les visas de sortie, les prorogations de visas de court séjour, les visas de régularisation, les avis sur les visas de long séjour,
- Les titres de séjour, les récépissés de demande de titre de séjour et les retraits de récépissés, les autorisations provisoires de séjour et les retraits d'autorisation, les refus d'autorisation provisoire de séjour,
- Les décisions sur les demandes d'introduction de familles, les cartes de commerçants étrangers,
- Les décisions de refus de délivrance du titre de séjour valable 10 ans,
- Les récépissés constatant le dépôt des demandes de statut de réfugié ou l'admission au bénéfice de l'asile,
- Les titres de voyage des réfugiés et les sauf-conduits,
- Les laissez-passer délivrés dans le cadre des conventions internationales, les sauf-conduits concernant les ressortissants étrangers assignés à résidence dans le département,
- Les décisions de réadmission au regard des accords internationaux, les décisions de non-admission au séjour,
- Les réquisitions pour les transferts d'étrangers,
- Les mémoires en défense auprès de la juridiction administrative en matière de contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (A.P.R.F.) ou des décisions d'obligation de quitter le territoire français (O.Q.T.F.) ainsi que les appels sur les décisions du Juge des libertés et de la détention,
- Les mises en rétention administratives nécessaires à la mise à exécution d'une réadmission, d'une interdiction du territoire national, d'un arrêté ministériel d'expulsion, ou d'un APRF, ou d'une OQTF,
- Les requêtes auprès du Juge des libertés et de la détention pour les demandes de première mise en rétention et de prolongation de rétention,
- Les certificats de dépôt et d'instance des demandes de naturalisation,
- Les documents afférents aux déclarations de nationalité française,
- Les récépissés de nationalité française au titre de l'article 21-2 du Code civil,

- Les attestations sur l'honneur de communauté de vie,
- Les décisions d'irrecevabilité, de rejet et d'ajournement des demandes d'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature visée à l'article 1 est consentie, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- En l'absence du chef du bureau de la citoyenneté et des activités réglementées, à :

M. Gaël MEMEINT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre mer, adjoint au chef de bureau, pour les documents visés aux rubriques 1 à 3, 6 et 7, 9 à 11, 13 et 14, 15 (délivrance), 22, 23 (récépissés), 24 à 28, 30 à 36 de l'article 1, à :

Mlle Dominique GOBEL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre mer, pour les documents visés aux rubriques 1 et 2, 10 et 11, 13 et 14, 15 (délivrance), 22, 23 (récépissés), 24 à 28, 30 à 34, 36 de l'article 1, à :

M. Eric ROISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre mer, pour les documents visés aux rubriques 1 et 2, 10 et 11, 22, 24, 26 à 28, 30 à 36 de l'article 1 ;

-Mme Jocelyne GERMAIN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la circulation, à :

Mlle Christine MILLION, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef de bureau chargée de la section « circulation », pour les documents visés aux rubriques 1 à 3, 37, 39 à 44 de l'article 1 et à :

Mlle Elisabeth CARRIER, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef de bureau, chargée de la section « cartes grises », pour tous les documents, pièces, titres et décisions visés aux rubriques 1 à 3, 37, 38 (contrôleurs techniques), 39 et 40, 42 à 44 de l'article 1,

- M. Eric CANIZARES, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de l'immigration et de l'intégration, à

Mme Isabelle BAUER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de service, et à

Mme Catherine MARCINKOVSKI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section « séjour », pour tous les documents, pièces, titres et décisions visés aux rubriques 1 et 2, 45 à 53 de l'article 1, et à

Melle Sophie LAROCHE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section « mesures administratives et asile », pour les documents visés aux rubriques 1 et 2, 45, 49 à 51, 53, 56, et à

Mme Rose Marie ROMAN, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section « naturalisations » pour les documents visés aux rubriques 1 et 2, 57 à 60 de l'article 1.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires précités, délégation de signature est donnée :

- à Mlle Amélie REYMOND, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur de l'outre mer, à Mme Odyle BONAVENTURE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, pour les récépissés de demande de cartes de séjour, les autorisations provisoires de séjour et récépissés pour les demandeurs d'asile, les visas d'aller et retour.

Article 4 : En cas d'absences ou d'empêchements conjoints du directeur, du chef de bureau des étrangers et de l'état civil, de l'adjointe au chef de bureau et du chef de la section séjour, délégation de signature est consentie à :

- Mlle Amandine IZAAC, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, pour les récépissés de demandes de carte de séjour et les autorisations provisoires de séjour ;

- Mlle Amélie REYMOND, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, pour :

- les mémoires au tribunal administratif, les réquisitions d'escorte et les sauf-conduits,
- les appels en matière de rétention administrative,
- les refus d'autorisation provisoire de séjour.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : M. le Secrétaire Général, M. le directeur de la citoyenneté et des libertés publiques, Mmes et MM. les agents de l'intérieur et de l'outre mer visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

Décision du 2 juillet 2010 – UT DIRECCTE

Objet : portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe DUMONT Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Rhône-Alpes, Responsable de l'unité territoriale de la Haute-Savoie, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Rhône-Alpes.

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Martine LELY, directrice adjointe du travail, à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie, dans les domaines ci-après :

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
A1	A – DISCRIMINATIONS Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes Plan et contrat pour l'égalité professionnelle	Code du travail L.1143-3
B1	B – CONSEILLERS PRUD'HOMMES Scrutin Avis au Préfet sur la détermination des bureaux de vote	Code du travail L.1441-32
C1 C2 C3 C4 C5	C – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE Licenciement pour motif économique Réduction du délai de notification des licenciements aux salariés Constat de l'absence de plan de sauvegarde de l'emploi Irrégularités de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi Autres cas de rupture Homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	Code du travail L.1233-41 L.1233-52 L.1233-56 L.1233-57 L.1237-14
D1	D – CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE Conclusion et exécution du contrat Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux	Code du travail L.1242-6, L.4154-1
E1 E2 E3 E4	E – CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE ET AUTRES CONTRATS DE MISE À DISPOSITION <i>Contrat de travail conclu avec une entreprise de travail temporaire</i> Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux Contrats conclus avec un groupement d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs Délivrance de l'agrément Retrait de l'agrément	Code du travail L.1251-10, L.4154-1 L.1253-17 R.1253-22 et R.1253-26 R.1253-27 et R.1253-28
F1	F – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL <i>Délégué syndical</i> Suppression du mandat syndical	Code du travail L.2143-11
	G – INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL	Code du travail

G1	<i>Délégués du personnel</i> Élection de délégués de site	L.2312-5
G2	Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges	L.2314-11
G3	Reconnaissance et perte du caractère d'établissement distinct <i>Comité d'entreprise</i> Reconnaissance et perte du caractère d'établissement distinct	L.2314-31
G4	Suppression du comité d'entreprise	L.2322-5
G5	Surveillance de la dévolution des biens	L.2322-7
G6	Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges	R.2323-39
G7	Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges	L.2324-13
G8	<i>Comité de groupe</i> Répartition des sièges entre les élus	L.2327-7
G9	<i>Comité d'entreprise européen</i> Suppression du comité	L.2333-4
G10		L.2345-1
	H – PROCÉDURE DE RÉGLEMENTS DES CONFLITS COLLECTIFS	Code du travail
H1	<i>Commission de conciliation (départementale)</i> Avis au préfet pour la désignation des membres des commissions	R.2522-14
	I – DURÉE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGÉS	
	<i>Durées maximales du travail</i>	
I1	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue	L.3121-35 du code du travail L.713-13 du code rural
I2	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue (professions agricoles)	
I3	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	L.3121-36 du code du travail L.713-13 du code rural
I4	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (professions agricoles)	
	<i>Repos hebdomadaire</i>	
	Dérogation au repos dominical	L.714-1 du code rural
	<i>Aménagement du temps de travail</i>	
	Suspension de la faculté de récupération	R.3122-7 du code du travail
I6	<i>Congés payés</i> Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés	L.3141-30 du code du travail
I7		
I8		
	J – RÉMUNÉRATION MENSUELLE MINIMALE	Code du travail
J1	<i>Allocation complémentaire</i> Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'État	L.3232-9
	K – INTÉRESSEMENT, PARTICIPATION ET ÉPARGNE SALARIALE	Code du travail
	<i>Dépôt</i>	
K1	Dépôt des accords d'intéressement	L.3313-3 et L.3345-1
K2	Dépôt des accords de participation	L.3323-4 et L.3345-1
K3	Dépôt des plans d'épargne d'entreprise	L.3332-9 et L.3345-1
	<i>Contrôle</i>	
K4	Retrait ou modification de dispositions contraires aux dispositions légales	L.3345-2
	L – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS	Code du travail
	<i>Local dédié à l'allaitement</i> Dérogation au nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local	

L1		R.4152-17
M1 M2 M3	M – AMÉNAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL <i>Accessibilité et aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés</i> Dérogations <i>Risques d'incendie et d'explosion et évacuation</i> Dispense à un maître d'ouvrage Dispense à un employeur	Code du travail R.4214-28 R.4216-32 R.4227-55
N1 N2	N – PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À CERTAINES OPÉRATIONS <i>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux</i> Dérogations <i>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</i> Approbation de l'étude de sécurité	R.4533-6 du code du travail Art. 85 du décret 79-846
O1 O2 O3 O4	O – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VÉRIFICATION <i>Mises en demeure</i> Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité <i>Recours</i> Contestation de demandes d'analyse de produit <i>Organismes de mesures et de vérifications</i> Autorisation de réalisation des contrôles par l'employeur lui-même <i>Dispositions pénales</i> Avis au tribunal sur le plan de rétablissement des conditions de santé et de travail	Code du travail L.4721-1 R.4723-5 R.4724-13 L.4741-11
P1 P2 P3	P – TRAVAILLEURS HANDICAPÉS Reconnaissance de la lourdeur du handicap Attribution de l'aide financée par le FDIPH Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Code du travail L.5212.9 – R.5213-39 L.5213-11 - R.5213-39 Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978
Q1 Q2	Q – INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVÉS D'EMPLOI Modalités de calcul pour les travailleurs migrants Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation du fait de l'arrêt habituel de l'activité	Code du travail R.5422-3 L.5424-7
R1 R2 R3	R – APPRENTISSAGE <i>Contrat d'apprentissage</i> Enregistrement du contrat d'apprentissage Opposition à l'engagement d'apprentis Suspension de l'exécution du contrat et interdiction de recrutement	Code du travail L.6224-5 L.6225-1 L.6225-4 à L.6225-6
S1 S2 S3 S4	S – FORMATION PROFESSIONNELLE <i>Contrat de professionnalisation</i> Enregistrement Retrait de l'exonération des cotisations sociales <i>Titre professionnel</i> Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires	Code du travail L.6325-5 L.6325-22 Code de l'éducation R. 338-6 R.338-7
T1	T – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITÉ ET DE LA MODE <i>Mannequins et agences de mannequins</i> Avis au préfet sur la demande de délivrance de la carte d'agence de mannequins <i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>	Code du travail L.7123-14

T2	Instruction de la demande d'autorisation individuelle	L.7124-1
U1	U – TRAVAIL À DOMICILE Demande de vérification de la comptabilité	Code du travail R.7413-2
U2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale	R.7422-2
V1	V – CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR EMPLOI D'ÉTRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL Détermination de la contribution	Code du travail L.8253-1 et L.8253-7
V2	Solidarité financière du donneur d'ordre	L.8254-4
W1	W – COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales	Code de l'action sociale et des familles R.241-24

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine LELY, subdélégation de signature est donnée, à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le ressort territorial de leur section d'inspection respective, dans les mêmes domaines listés à l'article 1, aux agents ci-dessous :

Mme Nicole MASSONNAT, inspectrice du travail, Section 1
Mme Charline LEPLAT, inspectrice du travail, Section 2
Mme Claudie GUÉROULT, inspectrice du travail, Section 3
Mme Éliane CHADUIRON, inspectrice du travail, Section 4
M. Pascal MARTIN, inspecteur du travail, Section 5
Mme Claire BRANCIARD, inspectrice du travail, Section 6
M. François BADET, inspecteur du travail, Section 7
M. Jean-Marie GHERRA, directeur adjoint du travail, Section 8
Mme Marie-Cécile ROTH, directrice adjointe du travail, Section 9.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n°DIRECCTE-10-004 du 20 janvier 2010.

Article 4 : Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi RHONE-ALPES ,Directeur de l'Unité Territoriale de HAUTE-SAVOIE
Philippe DUMONT

[Arrêté du 24 juin 2010 - DREAL](#)

Objet : subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de Haute-Savoie.

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LEDENVIC, délégation de signature est donnée à Messieurs Emmanuel de GUILLEBON et Hubert GOETZ, directeurs adjoints, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n°2010-925 du 7 avril 2010.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de MM Philippe LEDENVIC, Emmanuel de GUILLEBON et Hubert GOETZ, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

Article 3 :

3. 1. contrôle de la sécurité des barrages hydroélectriques concédés, contrôle de l'électricité et gaz, utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions et à M. Yves PICOCHÉ, chef du service Prévention des risques, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de kWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;

- les certificats d'obligation d'achat ;
- les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Jean-Marc CHASTEL et Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christophe DEBLANC adjoint au chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions , M Philippe SIONNEAU adjoint au chef du service de la Prévention des risques ;
- Mme Aude DROUOT, chef de l'unité Air et énergie et M Jérôme CROSNIER chef de l'unité Milieux aquatiques et hydroélectricité ;
- M. Patrick MOLLARD, chef de l'unité Sécurité des barrages ;
- M. Jean-François LECHAUDEL, chef de l'unité territoriale des deux Savoie ;
- M. Frédéric LANFREY, Mme Emmanuelle ISSARTEL, M. Antoine SANTIAGO, attachés au service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions .
- Mmes Sophie COMBE, Cécile SCHRIQUI, Élisabeth VERGEZ, Claire GODAYER, MM. Guillaume DINOCHÉAU, Ivan BEJIC, Julien GILLET, Bruno LUQUET, Michel JAVELLE, attachés au Service Prévention des Risques.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité territoriale des deux Savoie, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale,
- M. Bernard CHAPUIS, chef de subdivision.

3.2. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions, et à M. Yves PICOCHÉ, chef du service Prévention des Risques, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des mines et carrières ;
- les autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs de l'après-mines et des stockages souterrains.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Marc CHASTEL et Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions : M. Christophe DEBLANC, adjoint et M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales ;
- Service Prévention des risques: M. Philippe SIONNEAU adjoint, M. Pierre BEAUCHAUD, chef de l'unité Risques Technologiques et Miniers, M. Bruno VAN-MAEL, chef de la cellule Risques Sous-Sol, Mmes Anne MARTELAT et Christelle MARNET, agents de la cellule Risques Sous-Sol ;
- M. Jean-François LECHAUDEL, chef de l'unité territoriale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale,
- M. Jean-Pierre LAFOND, chef de subdivision;
- M. Pascal SCHRIQUI, chef de subdivision.

3.3. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service Prévention des risques, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Service Prévention des risques : M. Philippe SIONNEAU, adjoint et M. Pierre BEAUCHAUD, chef de l'unité Risques technologiques et miniers, MM. Jean-Louis PERRET ou Patrick FUCHS, ou Mmes Cathy DAY, Christine RAHUEL, Marie-Pierre BRACHET agents de la cellule Canalisations Équipements-sous-pression.
- M. Jean-François LECHAUDEL, chef de l'unité territoriale des deux Savoie ;

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale ;
- M. Bernard CHAPUIS, chef de subdivision.

3.4. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service Prévention des risques et à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des Installations Classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Yves PICOCHÉ et Jean-Marc CHASTEL, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Service Prévention des risques: M. Philippe SIONNEAU adjoint, M. Pierre BEAUCHAUD, chef de l'unité Risques Technologiques et Miniers, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de la cellule risques accidentels, Mmes Emmanuelle MAILLARD, Magalie ESCOFFIER, MM. Olivier BONNER, Hubert MALLET, Ivan SUJOBERT, François DUNOYER, agents de la cellule Risques Accidentels.
- Service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions : M. Christophe DEBLANC, adjoint et M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité Prévention des pollutions et police de l'eau, Mme Élodie BRAYARD, M. Yves EPRINCHARD, Mme Caroline

IBORRA, M. Jean-Maurice JOMARD et Mme Geneviève GOLASZEWSKI, M Alexandre LION, M. Vincent PERCHE, Mme Marie-Hélène VILLE, M. Guillaume WEBER ;

- M. Jean-François LECHAUDEL, chef de l'unité territoriale des deux Savoie ;

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale ;

- M. Jean-Marie QUEUDET, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Michel CUZIN, adjoint au chef de subdivision ;

- Mme Céline MONTERO, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : M. Dominique MONIN, adjoint au chef de subdivision ;

- M. Bernard CLARY, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. François PORTMANN, adjoint au chef de subdivision ;

- M. Didier LUCAS, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Francis VIALETES, adjoint au chef de subdivision ;

- M. Jean-Philippe BOUTON, chef de subdivision ;

- Mme Isabelle CARBONNIER, chef de subdivision ;

- M. Joël CRESPIE, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Claude CASTELLAZZI, adjoint au chef de subdivision ;

- M. Jean-Pierre LAFOND, chef de subdivision ;

- M. Pascal SCHRIQUI, chef de subdivision.

Délégation est donnée pour toutes décisions relatives à l'importation ou à l'exportation de déchets à M. Yves-Marie Vasseur, chef de l'Unité territoriale de l'Ain. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la même subdélégation peut être exercée dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Xavier BERTUIT, chef de la subdivision 5 de l'unité territoriale de l'Ain,

- Mme Véronique PHILIPPS, adjointe au chef de la subdivision 5 de l'unité territoriale de l'Ain.

3.5. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service Transports et véhicules, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;

les actes relatifs aux délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation des véhicules ;

- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël DARMIAN, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Mme Fabienne SOLER, adjointe, M. Laurent ALBERT, responsable de l'unité Contrôles, MM. Alain DANIÈRE, ingénieur de la cellule Contrôle technique des véhicules, Denis MONTES, ingénieur de la cellule Contrôle technique des véhicules, Nicolas MAGNE, technicien supérieur de la cellule Contrôle technique des véhicules, Mme Aline DUGOUAT, responsable juridique du service Transports et Véhicules ;

- M. Jean-François LECHAUDEL, chef de l'unité territoriale des deux Savoie ;

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité territoriale, la même délégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale ;

- M. Bernard CHAPUIS, chef de subdivision ; puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier : M. Gérard BLOT, adjoint au chef de subdivision.

3.6. Préservation des espèces menacées d'extinction :

A) Subdélégation de signature est donnée à M Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux prévention des pollutions, à M. Christophe DEBLANC son adjoint, ainsi qu'à M Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales à l'effet de signer tous les actes et décisions relatifs :

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

B) Subdélégation de signature est donnée à M Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux, prévention des pollutions et à M Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales à l'effet de signer les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants.

C) Subdélégation de signature est en outre accordée à M Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux, prévention des pollutions et à M Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales à l'effet de signer toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande de dérogation pour destruction, capture, transports d'espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

3. 7. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires :

Subdélégation est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux, prévention des pollutions, et M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales du service Ressources, énergie, milieux, prévention des pollutions, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

Article 4 :

Les modalités pratiques de prise de décision, seront fixées par note interne DREAL après avoir été établies sur la base de la description des processus de fonctionnement correspondants.

Cette disposition concernera le cas des fonctions transversales, telles que les productions d'avis, mobilisant plusieurs services, pour lesquelles la délégation est accordée au service chargé du pilotage de cette fonction, tel qu'il est défini dans l'arrêté d'organisation de la DREAL. Sont concernés les actes relevant des ICPE et de l'exercice de l'autorité environnementale. Des décisions complémentaires préciseront en tant que de besoin les niveaux de délégations accordés pour les fonctions transversales identifiées.

Article 5 :

L'arrêté du 12 avril 2010 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie est abrogé.

Article 6 :

Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

pour le préfet, et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes
Philippe LEDENVIC

Arrêté du 6 avril 2010 - SIP d'Annemasse

Objet : portant délégation de signatures du comptable responsable du SIP d'Annemasse à compter du 6 avril 2010.

La liste des mandataires concernés et l'étendue des pouvoirs leur étant conférés sont fixées de la manière suivante :

DELEGATIONS GENERALES ET SPECIALES

Melle JUSTAL Géraldine, reçoit mandat de gérer et administrer pour moi, en mon nom, le SIP d'ANNEMASSE, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération, d'effectuer des déclarations de créances, d'agir en justice. En conséquence, je lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP d'ANNEMASSE, entendant ainsi transmettre à Melle JUSTAL Géraldine tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

M. MARTINET Pierre, reçoit mandat de gérer et administrer pour moi, en mon nom, le SIP d'ANNEMASSE, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération, d'effectuer des déclarations de créances, d'agir en justice. En conséquence, je lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP d'ANNEMASSE, entendant ainsi transmettre à M. MARTINET Pierre tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

M. VALLEJO Dominique, reçoit mandat de gérer et administrer pour moi, en mon nom, le SIP d'ANNEMASSE, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération, d'effectuer des déclarations de créances, d'agir en justice. En conséquence, je lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP d'ANNEMASSE, entendant ainsi transmettre à M. VALLEJO Dominique tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

M. LAMURE Bertrand, reçoit mandat de gérer et administrer pour moi, en mon nom, le SIP d'ANNEMASSE, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération, d'effectuer des déclarations de créances, d'agir en justice. En conséquence, je lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP d'ANNEMASSE, entendant ainsi transmettre à M. LAMURE Bertrand tous

les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Je prends l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu des présentes procurations.

Le Comptable responsable du SIP d'ANNEMASSE
Michel AMADE

[Arrêté du 25 juin 2010](#)

Objet : subdélégation de signature du trésorier payeur général de la Haute Savoie

Article 1 : subdélégation de signature est donnée à M. Dominique CALVET, Chef des Services du Trésor Public, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes y compris les actes de procédures, et tout documents énumérés dans l'arrêté du 31 août 2009 susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CALVET, Chef des Services du Trésor Public, la même subdélégation sera exercée par :

- M François PANETIER, Directeur Départemental,
- Mme Muriel LAULAGNIER, Inspectrice Principale,
- M. Gérard DUFÉY, Inspecteur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Trésorier-Payeur Général de la Haute-Savoie
Laurent de JEKHOWSKY

[Arrêté du 29 juin 2010 du trésorier du centre hospitalier d'Annecy](#)

Objet : portant délégation de signatures à compter du 29 juin 2010

La liste des mandataires concernés et l'étendue des pouvoirs leur étant conférés sont fixées de la manière suivante :

DELEGATIONS GENERALES ET SPECIALES

Mme LEFEBVRE Nathalie, reçoit mandat de gérer et administrer pour moi, en mon nom, la Trésorerie du Centre hospitalier d'Annecy, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer des déclarations de créances, d'agir en justice.

En conséquence, je lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie du Centre hospitalier d'Annecy, entendant ainsi transmettre à Mme LEFEBVRE Nathalie tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Je prends l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le Trésorier du Centre hospitalier d'Annecy
Jean-Jacques VERNEDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

[Arrêté n°DDT-2010.495 du 28 juin 2010](#)

Objet : autorisation création de la retenue d'altitude sur le site des Brasses – commune de Saint-Jeoire-en-Faucigny

Article 1er : objet de l'autorisation

Monsieur le Directeur du Syndicat Intercommunal pour l'Équipement du Massif des Brasses est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la création de la retenue d'altitude sur le site des Brasses, sur la commune de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;	Autorisation
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A)	Autorisation
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation

Article 2 : caractéristiques des ouvrages.

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage relève de la classe D au titre du décret n°2007-17 35 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Dispositions constructives

La conception des ouvrages respectera scrupuleusement l'ensemble des règles de l'art en vigueur.

Calages altimétriques – planimétriques

- Niveau normal des eaux : 1 241,20 NGF
- Niveau maximum de l'eau (pour la crue de projet évaluée à 6,3 m³/s) : 1 241,80 NGF
- Niveau du radier du déversoir de crues : 1 241,20 NGF
- Niveau de la crête du barrage : 1 242,40 NGF
- Cote du fond de la retenue : 1 230,50 NGF
- Emplacement de l'ouvrage en planimétrie :
X = 917,765 km
Y = 2 139,419 km (Lambert II étendu)

Caractéristiques dimensionnelles de la retenue au niveau normal des eaux

Volume stocké : 45 000 m³ ;
Superficie en eau : 7 970 m².

Remblai

Création d'un remblai par déblais rocheux calcaires

- Largeur en crête : 5 m
- Hauteur maximale de la digue par rapport au terrain naturel : 8,5 m
- Fruit des talus amont du remblai : 1,5
- Fruit des talus aval du remblai : 2,5

Déversoirs de crues

Un déversoir de crues à écoulement à surface libre sera aménagé sur le remblai du barrage à construire. Cet ouvrage sera dimensionné afin d'évacuer le débit de la crue de période de retour 10 000 ans estimé à 6,3 m³/s en ménageant une revanche minimale de 0,60 m en situation normale (la revanche est la dénivelée entre la cote des plus hautes eaux pour la crue de projet et la cote du sommet du remblai). La cote du déversoir sera de 1 242,40 m et la largeur du déversoir au radier sera de 9,6 m.

Ce déversoir en béton lisse sera prolongé par un coursier permettant l'évacuation des eaux jusque dans le ruisseau des Combes en aval sans entraîner des érosions préjudiciables à la sécurité de celle-ci.

Dispositif d'étanchéité

L'étanchéité de la cuvette sera assurée avec une géomembrane associée à un système de drainage et anti-poinçonnement.

Dispositif de drainage

Un système de drainage est implanté sur les parois et le fond du bassin, permettant d'identifier, de capter et de canaliser les éventuels débits de fuite du dispositif d'étanchéité. Un filtre granulaire ou géosynthétique sera posé en face supérieure de l'embase drainante.

Ces eaux sont collectées séparément et acheminées vers l'installation de neige de culture au moyen de tuyaux distincts. Ceux-ci se déversent chacun dans un bac de jaugeage aménagé (seuil ou limnimètre) situé dans le local, puis sont rejetés. Un regard de contrôle séparé est également disposé pour l'arrivée du drainage de la zone d'assise.

Vidange

Les différentes conduites mises en place sous le remblai et fonctionnant en charge seront enrobées dans un massif béton coulé en pleine fouille.

La conduite de vidange de diamètre DN 250 permet la vidange de la retenue en 5 jours.

La conduite de vidange sera dotée d'une vanne de type guillotine équipée d'une "pelle en V" permettant de réguler le débit en fonction de l'ouverture. Cette vanne sera doublée.

Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 3 : conditions de réalisation des aménagements

Les travaux seront conduits conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage et dans le plus strict respect des dispositions exposées dans le dossier déposé à l'appui de la demande. Une mission d'assistance géotechnique de type G4 sera confiée pendant toute la durée du chantier à un expert géotechnique. Celui-ci s'assurera de la qualité de la mise en oeuvre des remblais et procédera à toutes les investigations permettant de s'assurer que le projet respecte les règles de l'art en proposant, le cas échéant, l'adaptation du projet initial en fonction des observations effectuées in situ pendant le chantier (et notamment sur la nature exacte des matériaux tassés).

Cette mission donnera lieu, avant la première mise en eau, à l'établissement d'un rapport géotechnique relatant le déroulement de la mission durant toute la phase chantier et justifiant du respect intégral des règles de l'art. Ce rapport comportera notamment les notes de calcul de stabilité de la digue et les éléments permettant de conclure à la stabilité des terrains d'emprise.

La première mise en eau sera subordonnée à l'accusé de réception par le service chargé de la police de l'eau du rapport géotechnique susvisé.

D'une manière générale, le pétitionnaire sera tenu d'informer régulièrement le service de l'Etat, chargé du contrôle, de l'état d'avancement du chantier et de lui adresser les principaux comptes rendus de chantier. Il informera également ce service sans délais de tout incident ou de toute sujétion particulière susceptible de rendre nécessaires des modifications dans la conception des ouvrages. Les agents du service chargé du contrôle ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux auront, en permanence, libre accès au chantier.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 4 : vidange de la retenue

Des vidanges périodiques pourront être réalisées par l'exploitant. Le débit restitué au ruisseau des Combes devra être limité à 10 l/s. L'ONEMA devra être informé de la réalisation de la vidange au moins huit jours avant celle-ci. Lors de la réalisation de la première vidange, un suivi physico-chimique de la qualité de l'eau sera réalisé afin de s'assurer de la non-dégradation de la qualité de l'eau. Les résultats permettront d'ajuster la valeur maximale du débit de vidange.

En cas d'urgence, le dispositif de vidange permet la vidange de la totalité du volume de la retenue en moins de 5 jours.

Toute disposition est prise afin de limiter les débits de fuite en cas de rupture accidentelle de la conduite de vidange. Les dispositifs pourront consister en la mise en place de diaphragmes ou de vannes de survitesse.

Article 5 : surveillance, suivi, auscultation

Le barrage de la retenue de Gange Pagnoud doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, R214-133 à R214-135 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31/12/2010 ;
- constitution (ou mise à jour) du registre avant le 31/12/2010 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31/12/2010 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31/12/2010 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31/12/2014, puis tous les 10 ans.

Il appartient au pétitionnaire de s'assurer de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. A cette fin, il sera tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'auscultation du barrage de retenue de Grange Pagnoud. Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

Il portera au minimum sur les points indiqués ci après.

Dispositions spécifiques au premier remplissage

Une surveillance continue et complète de l'ouvrage sera réalisée durant la première mise en eau.

Cette surveillance sera pilotée par le maître d'œuvre de l'opération. Elle portera sur les points suivants :

- surveillance journalière des débits des drains ; on relèvera notamment les débits :
 - . avant la mise en eau de l'ouvrage ;
 - . pendant sa mise en eau ;
 - . à l'issue du remplissage ;
- suivi topographique au fur et à mesure du remplissage de la retenue afin d'observer d'éventuelles déformations de l'ouvrage : 3 bornes sur la digue aval seront relevées en altimétrie et en planimétrie par un géomètre au minimum aux moments suivants (ils seront espacés au plus d'un mois) :
 - . retenue vide ;
 - . retenue remplie au 1/3 ;
 - . retenue remplie au 2/3 ;
 - . retenue pleine.

Le contrat de maîtrise d'œuvre comprendra une prestation spécifique pour la surveillance de l'ouvrage lors de son premier remplissage. A ce titre, le pétitionnaire consignera l'ensemble des éléments et résultats émanant des dispositions ci-dessus dans un rapport de première mise en eau dont un exemplaire sera adressé au service chargé de la police de l'eau.

Surveillance et auscultation normale des ouvrages – Collecte des données

Surveillance du système de drainage

Des mesures des débits de chacun des systèmes de drainage convergeant dans le regard de mesure drains seront réalisées avec une fréquence hebdomadaire au minimum.

Les mesures manuelles visées ci-dessus seront complétées par des mesures automatiques et continues des débits des drains. Ce dispositif sera asservi à une alarme téléphonique se déclenchant en cas d'augmentation du débit des drains au-delà d'un seuil qui sera déterminé après la première mise en eau de la retenue.

Les mesures seront stockées annuellement dans le registre du barrage.

Mesure du niveau de l'eau

Pendant la période de fonctionnement du système de production de neige artificielle ou d'ouverture du domaine skiable, la mesure en continu du niveau de l'eau dans la retenue sera réalisée par l'intermédiaire d'un capteur de pression ou d'un dispositif technique équivalent installé sur la conduite de départ du réseau d'enneigement.

Hors période d'exploitation de la retenue, une mesure manuelle du niveau de l'eau de la retenue sera réalisée par lecture sur une échelle limnimétrique mise en place à cet effet. Cette mesure sera effectuée en même temps que celle prévue pour les débits des drains avec une fréquence hebdomadaire au minimum.

Mesure des débits sortants

La mesure des volumes utilisés pour la production de neige sera assurée par des compteurs et enregistrée automatiquement par le logiciel d'exploitation de l'installation de neige de culture.

Inspection du système d'étanchéité

Chaque printemps, avant le début du remplissage de la retenue, sera réalisée une inspection détaillée de la membrane en partie basse, et tout emplacement présentant des anomalies pouvant avoir endommagé l'étanchéité, fera l'objet d'une inspection de la géomembrane.

Surveillance topographique

Des points de surveillance topographique seront mis en place et feront l'objet d'un suivi (repérage en plan et en altimétrie) avec une périodicité annuelle durant les trois premières années suivant le premier remplissage de la retenue, puis avec une périodicité triennale.

Toute disposition sera prise afin d'assurer la conservation de ces points de surveillance qui seront le cas échéant réimplantés dans les meilleurs délais en cas de destruction.

A l'issue de cette visite et de ce relevé, un procès verbal sera consigné dans le registre du lac.

Surveillance visuelle des ouvrages

Une surveillance périodique et au minimum mensuelle du parement aval, de la partie visible du parement amont, de la crête du barrage, de l'évacuateur de crue, du fossé de ceinture placé en amont de la retenue afin d'éviter les apports par ruissellement, et des abords du plan d'eau sera réalisée afin de déceler toute anomalie telle que suintement, tassement différentiel, glissement, fissuration, formation de mouille en aval de la digue, etc.

Contrôle des organes particuliers

Une fois par mois, le pétitionnaire procédera à un contrôle du bon fonctionnement des organes de vidange et de l'ensemble des dispositifs d'alarme.

Suivi et auscultation ultérieure – Exploitation des données

D'une manière générale, toutes les mesures et observations réalisées feront l'objet d'un examen attentif et d'une exploitation immédiate de manière à vérifier l'absence d'anomalie dans les mesures d'auscultations, dans le fonctionnement des ouvrages ou dans l'état des ouvrages et équipements.

En complément de l'examen immédiat des résultats, les mesures devront être interprétées par des ingénieurs de bureaux d'études spécialisés dans le domaine des barrages, disposant de moyens de calcul convenables, en vue notamment de mettre en évidence l'évolution de l'ouvrage dans le temps et ayant soin de séparer les phénomènes réversibles, liés aux variations du niveau de la retenue et de la température, des phénomènes irréversibles ou évolutifs.

Tous les cinq ans, le bureau d'études spécialisé réalisera une inspection détaillée de l'ouvrage et rédigera un rapport annuel, qui établit une analyse détaillée du comportement du barrage sur l'année d'observation et une synthèse depuis sa première mise en eau. Ce rapport est transmis sans délai au service de police de l'eau.

Suivi et auscultation ultérieure – Détection d'anomalie

Dans tous les cas où une anomalie viendrait à être détectée, notamment en ce qui concerne le débit du système de drainage, le pétitionnaire devra procéder dans les meilleurs délais à un diagnostic de la situation, le cas échéant en procédant à toutes mesures ou investigations complémentaires utiles (contrôle des drains, suivi renforcé des débits du système de drainage couplé éventuellement avec un abaissement progressif du niveau d'eau dans la retenue, contrôle visuel des abords, contrôle topographique, etc.).

Ce diagnostic devra conduire le pétitionnaire à procéder dans les meilleurs délais aux travaux de réparation ou d'entretien nécessaires.

Ce diagnostic devra également conduire le pétitionnaire à procéder à une vidange rapide de l'ouvrage en cas d'anomalie grave, non maîtrisable et susceptible d'entraîner la ruine de l'ouvrage.

Dans tous les cas, toute anomalie émanant du dispositif d'auscultation devra être immédiatement signalée au service chargé de la police de l'eau ainsi que les dispositions prises en conséquence.

Inspection spéciale après les événements météorologiques exceptionnels ou autres événements singuliers

Une inspection spécifique sera diligentée après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ainsi qu'après des événements particuliers en amont de la retenue. Cette inspection donnera lieu à un compte rendu détaillé qui sera intégré au registre du barrage.

Information du public

Les résidents des habitations concernées par le risque d'inondations en cas de rupture du barrage seront prévenus par la commune. Les éventuels acquéreurs de biens immobiliers dans cette zone seront également informés. Le plan communal de sauvegarde sera modifié en ce sens. La fiche 10-6 figurant dans le dossier sera ajoutée au plan communal de sauvegarde.

Une procédure d'intervention sera communiquée auprès des services concernés.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

La zone humide située à l'amont de la retenue devra être préservée en évitant qu'elle en soit drainée. Une barrière étanche sera réalisée à cet effet. Les eaux ruisselant en dehors de la zone humide seront ensuite drainées pour être infiltrées dans la zone karstique présente sur le site, afin de ne pas modifier les écoulements naturels.

Afin de compenser la destruction des 4 100 m² de zones humides, le pétitionnaire engagera sur le territoire des 4 communes membres des études afin de compléter l'inventaire départemental des zones humides. Ces inventaires seront réalisés conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

Ce complément de l'inventaire permettra une hiérarchisation des zones humides et des mesures de protection seront proposées pour les zones les plus dégradées ou les plus intéressantes. Cet inventaire devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la signature de cet arrêté.

Pendant le déroulement du chantier, un suivi hebdomadaire de la qualité de l'eau du captage des Poses sera réalisé pour le paramètre turbidité.

Article 7 : mesures liées aux travaux

a) Durant l'exécution des travaux

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit. Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Des toilettes chimiques étanches soient mises en place.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

b) Après les travaux

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau - Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau - Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 15 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur du Syndicat Intercommunal pour l'Equipement du Massif des Brasses, Monsieur le Maire de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à : M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE, Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

Objet : autorisation de prélèvement d'eau pour la fabrication de neige artificielle sur le site des Brasses – commune de Saint-Jeoire-en-Faucigny

Article 1er : objet de l'autorisation

Monsieur le Directeur du Syndicat Intercommunal pour l'Equipement du Massif des Brasses est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer un prélèvement d'eau pour la fabrication de neige artificielle sur le site des Brasses, sur la commune de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;	Autorisation
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A)	Autorisation
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation

Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 2 : dispositions générales de l'autorisation de prélèvement

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : caractéristiques des prélèvements autorisés

3.1 – Situation géographique des prélèvements

Le Syndicat Intercommunal pour l'Equipement du Massif des Brasses est autorisé à utiliser la prise d'eau du ruisseau de Chénevières, située au lieu-dit les Chénevières, pour la fabrication de neige de culture.

3.2 – Volumes et débits prélevés pour le remplissage des retenues collinaires de Plaine Dranse et Pré la Joux

Les débits instantanés, volumes annuels maximaux et les périodes de prélèvements autorisés sont :

- débit instantané de 27,7 l/s à partir de la prise sur le ruisseau de Chénevières, du 1er avril au 30 juin, puis du 1er décembre au 31 janvier.

Le volume annuel maximum pouvant être prélevé est de 84 000 m³. En outre, un maintien à niveau de la retenue est autorisé du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre sous réserve que les débits des cours d'eau tels qu'indiqués à l'article 7 soient effectifs.

3.3 – Réduction ou suspension provisoire des prélèvements

Le Préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du Décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 4 : conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvements

La retenue de Grange Pagnoud et les installations connexes sont prévues d'être réalisées dans le bassin versant du Risse sur le territoire de la commune de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY.

La retenue de Grange Pagnoud sera alimentée par pompage depuis le captage du ruisseau de Chénevières. Le groupe de pompage à mettre en place doit avoir les caractéristiques suivantes :

- il doit être équipé d'un système de mesure qui permet d'asservir le débit des pompes aux débits effectivement prélevables ;
- il doit permettre de refouler un débit maximum de 27,7 l/s.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par les prélèvements dont il a la charge.

Article 5 : caractéristiques des ouvrages et installations de prélèvements

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 6 : conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Devront notamment être mesurés :

- les quantités d'eau permettant le remplissage de la retenue de Grange Pagnoud que ce soit gravitairement ou par refoulement,
- les volumes prélevés dans la retenue pour alimenter le réseau d'enneigement artificiel,
- les volumes prélevés dans le ruisseau de Chénevières pour alimenter le réseau d'enneigement artificiel.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre dispositif doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Plusieurs compteurs volumétriques seront installés au niveau du poste de pompage vers la retenue et dans l'usine à neige. Ils seront choisis en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Pour les autres points de mesure, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du Préfet.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Les opérations de vidange, lorsqu'elles sont nécessaires, feront l'objet d'une demande spécifique d'autorisation auprès de l'administration chargée de la police des eaux.

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de la campagne de prélèvement, un extrait du registre indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur la campagne ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin de campagne ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures prises pour y remédier.

Article 7 : mesure de restitution du débit réservé

Un dispositif calibré et vérifiable facilement permettant le contrôle du débit réservé devra être mis en place au niveau des prises d'eau :

- du ruisseau de Chevenières.

Le débit réservé sera assuré par la mise en place d'une canalisation d'au moins 7 cm de diamètre implantée 50 cm en-dessous de la prise d'eau. Une plaque permettra de matérialiser cette hauteur de 50 cm, avec une partie « verte » au-dessus de cette limite et une partie « rouge » en dessous. Un dispositif de dégrillage sera mis en place en amont de la prise d'eau afin d'éviter l'accumulation de blocs.

Il devra être accessible en tous temps aux représentants de l'administration chargée de la police des eaux.

Le débit réservé ne doit pas être inférieur aux valeurs suivantes :

- 7 l/s au niveau du ruisseau de Chevenières.

Ces dispositifs, ainsi que l'ensemble des appareils de mesure prévus à l'article 6, doivent être mis en place avant le premier prélèvement.

Article 8 : conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et d'installation de prélèvements

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

Article 9 : dispositions diverses concernant les prélèvements

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est chargé d'entretenir les ouvrages de prise d'eau. Conformément à l'arrêté du 30 mai 2008 relatif à l'entretien des cours d'eau, les matériaux alluvionnaires déposés dans la retenue pourront être extraits et remis dans le cours d'eau en aval du busage existant sous le parking.

Article 10 : dispositions relatives aux travaux dans le cours d'eau

10.1. – Dispositions relatives aux travaux

a) Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devront permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

b) Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

Article 11 : mesures correctives et compensatoires

Un suivi hydro-biologique sera réalisé à la charge du pétitionnaire pendant l'été 2010. Des relevés IBGN devront être pratiqués sur les cours d'eau faisant l'objet d'un prélèvement. Les résultats seront communiqués au service de police de l'eau. En fonction des résultats, des analyses complémentaires pourront être demandées.

Trois mesures de débit seront réalisées hebdomadairement sur le ruisseau de Chénevières afin de réaliser un suivi des conditions d'écoulement du cours d'eau. Ces données seront transmises annuellement au service chargé de la police de l'eau.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : durée de l'autorisation

Néant

Article 13 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 14 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 : conditions de renouvellement de l'autorisation

Néant

Article 17 : remise en état des lieux

Néant

Article 18: accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau - Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau - Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 22 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Article 23 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur du Syndicat Intercommunal pour l'Equipement du Massif des Brasses, Monsieur le Maire de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY